IEJ de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Préparation de l'examen d'entrée aux CRFPA

Galop d'essai n° 3 du 8 Février 2014

Épreuve de : DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Noémie Schwartz est une ancienne nageuse de haut niveau, qui exploite, sous la forme d'une SARL Happy Days, un commerce de vente d'articles de sport au détail. La société a son siège dans la commune de Strasbourg, en Alsace, la région natale de Noémie, où celle-ci réside avec ses deux jeunes enfants. En sa qualité d'ancienne championne, Noémie y jouit d'une grande notoriété, ce qui a beaucoup aidé au rapide développement de la société. Celle-ci est assujettie à l'impôt sur les sociétés et Noémie en est la gérante et l'associée majoritaire, détenant 90% des parts sociales de l'entreprise.

La grand-mère de Noémie, propriétaire de l'ancienne maison de famille sise en Bourgogne, envisage de lui faire cadeau de cette demeure dont la valeur, d'après des agents immobiliers de la région, s'élèverait, malgré l'état de vétusté dans lequel elle se trouve, à environ 150 000 euros. Noémie rêve, depuis des années, d'y installer une succursale de la SARL Happy Days.

Question 1 :

Noémie se demande si elle subira une imposition à raison de ce cadeau, et si oui, quelles en seront les principales modalités (dans les grandes lignes, le calcul des droits n'étant pas exigé) ? (**2 points)**

Question 2 :

Une fois propriétaire de l'immeuble, Noémie envisage deux possibilités : soit elle le conserve et le donne en location à la SARL Happy Days ; soit elle le cède à celle-ci.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle entend tirer personnellement des revenus élevés de l'opération, s'attendant à des loyers ou à un prix de cession élevés : après tout, c'est sa maison de famille, reçue de sa grand-mère, et c'est grâce à elle que la SARL réalise d'importants bénéfices ; celle-ci dispose d'ailleurs d'une trésorerie suffisante pour payer un prix de cession ou des loyers élevés, ce qui donc ne lui fera pas de mal ! Il va de soi que Noémie dispose de toute liberté au sein de son entreprise pour prendre une décision à cet égard.

Quelles sont les conséquences fiscales directes et immédiates de cette vente ou de cette location à un prix relativement élevé, à la fois pour Noémie et pour la SARL Happy Days ? (**2 points**) Et en cas de contrôle fiscal ? (**4 points**)

Question 3 :

S'agissant des travaux qu'il faudra effectuer sur l'immeuble pour pouvoir y exploiter la succursale, il est entendu que Noémie les prendrait à sa charge si elle conservait la propriété de l'immeuble, mais si celui-ci était cédé à la SARL, c'est cette dernière qui devrait en assumer le coût.
Le coût de ces travaux sera-t-il déductible des revenus réalisés dans l'un et dans l'autre cas ? (**3 points**)

Question 4 :

Pour développer son entreprise, Noémie s'est, dès l'origine, appuyée sur les importantes relations qu'elle possède, au sein de la Fédération française de natation, avec les membres du comité régional d'Alsace de natation, toujours en sa qualité d'ancienne championne. Ce sont eux qui lui ont acheté des marchandises servant dans les compétitions organisées par la fédération, mais surtout, qui l'ont « recommandée » à diverses communes de la région pour qu'elle obtienne les marchés de fourniture de matériels de sport pour les écoles et clubs de sports municipaux, en complète violation, il faut bien le dire, des règles des marchés publics... En échange, elle verse depuis des années des gratifications à ces interlocuteurs, sous forme de cadeaux, mais aussi « d'enveloppes » d'argent liquide. Jusqu'à présent, elle a toujours passé ces sommes en charges, les comptabilisant comme frais de prestations de services…

Pensez-vous qu'en cas de contrôle fiscal, l'administration pourrait remettre en cause la déduction de ces sommes du résultat imposable ? Cela pourrait-il avoir des conséquences sur l'imposition d'autres personnes que la société ? (**3 points**)

Question 5 :

Enfin, Noémie a récemment été approchée par une société BTK Consulting GmbH, dont le siège est en Allemagne. Il s'agit d'une importante société de conseil en marketing et en stratégie d'entreprise. BTK s'intéresse à l'expérience de Noémie, à savoir, la manière dont elle a « reconverti » son « capital » de notoriété en tant que championne de natation dans les affaires, sur le marché des articles de sport, en créant la SARL Happy Days. BTK propose à Noémie de venir présenter son expérience à son équipe de salariés qui sont présents en permanence dans ses bureaux strasbourgeois, car ils travaillent spécifiquement sur le marché français du sport. Noémie toucherait, à titre personnel, une rémunération très intéressante sous forme d'honoraires pour ses prestations. Elle aimerait savoir comment ces revenus seraient imposés, dans les grandes lignes : au nom de qui, où, etc. (**2 points**).
Elle s'interroge aussi sur le point de savoir s'ils seront assujettis à la TVA et si c'est la TVA française ou allemande qui s'appliquera (**4 points**).